

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1- Généralités, définitions et champ d'application

Article 1er. Le présent décret transpose la directive UE 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « directive 2005/36/CE » : la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° « titre professionnel protégé » : une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'usage d'un titre dans une activité professionnelle ou un groupe d'activités professionnelles est subordonné, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'une qualification professionnelle déterminée, et dans le cadre de laquelle l'usage abusif d'un tel titre est passible de sanctions;

3° « activités réservées » : une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'accès à une activité professionnelle ou à un groupe d'activités professionnelles est réservé, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, aux membres d'une profession réglementée détenteurs d'une qualification professionnelle déterminée, y compris lorsque l'activité est partagée avec d'autres professions réglementées ;

4° « disposition réglementant une profession » : disposition législative, réglementaire ou administrative qui limite l'accès à une profession réglementée ou l'exercice de celle-ci, ou l'une des modalités d'exercice de celle-ci, y compris l'usage d'un titre professionnel et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre et qui relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE.

5° « autorité » : auteur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives réglementant une profession.

§2. Sous réserve des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, les définitions de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, telle que modifiée par le décret du 12 juillet 2017 modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE s'appliquent.

Art. 3. Le présent décret s'applique aux dispositions réglementant une profession qui relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE.

Il ne s'applique pas lorsque des exigences spécifiques concernant la réglementation d'une profession donnée sont établies dans un texte transposant un acte distinct de l'Union européenne qui ne laisse pas aux Etats membres le choix de leur mode de transposition, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

Chapitre 2 – Principe de non-discrimination et objectifs d'intérêt général

Art. 4. Avant l'adoption ou la modification de dispositions réglementant une profession, l'autorité veille à ce que ces dispositions ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence.

Art. 5. Avant l'adoption ou la modification de dispositions réglementant une profession, l'autorité veille à ce que ces dispositions soient justifiées par des objectifs d'intérêt général.

L'autorité examine notamment si les dispositions sont objectivement justifiées par des motifs liés :

- 1° au maintien de l'ordre public ;
- 2° à la sécurité publique ou de la santé publique, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale ;
- 3° à la protection des consommateurs, des bénéficiaires de services et des travailleurs ;
- 4° à la protection de la bonne administration de la justice ;
- 5° à la garantie de la loyauté des transactions commerciales ;
- 6° à la lutte contre la fraude, la prévention de la fraude, de l'évasion fiscales et la préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux ;
- 7° à la sécurité des transports ;
- 8° à la protection de l'environnement et de l'environnement urbain ;
- 9° à la santé des animaux ;
- 10° à la propriété intellectuelle ;
- 11° à la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle.

Les motifs d'ordre purement économique ou les motifs purement administratifs ne constituent pas des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.

Chapitre 3 – Examen de proportionnalité

Art. 6. § 1^{er}. Avant l'adoption ou la modification de dispositions réglementant une profession, l'autorité soumet les dispositions ou modifications projetées à un examen de proportionnalité dont l'étendue est proportionnée à la nature, au contenu et à l'effet des dispositions.

L'examen visé à l'alinéa 1^{er} est effectué de manière objective et indépendante. Le Gouvernement crée ou désigne un organisme indépendant chargé de rendre un avis sur les examens de proportionnalité et d'accompagner les autorités compétentes dans la rédaction de ceux-ci. Il peut prévoir les modalités de l'examen.

§ 2. L'adoption des dispositions visées au paragraphe 1^{er} doit reposer sur une explication suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier le respect du principe de proportionnalité.

Les motifs pour lesquels une disposition est jugée justifiée et proportionnée sont étayés par des éléments probants qualitatifs et, dans la mesure du possible et lorsque cela est pertinent, quantitatifs.

Art. 7. § 1^{er}. L'autorité s'assure de la proportionnalité des dispositions ou modifications projetées.

Elle veille à ce qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

§ 2. À cette fin, l'autorité tient compte des éléments suivants:

- 1° la nature des risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis, en particulier les risques pour les bénéficiaires des services, dont les consommateurs, pour les professionnels ou pour les tiers;
- 2° la vérification de l'insuffisance de règles de nature spécifique ou plus générale déjà en vigueur, telles que celles prévues par la législation sur la sécurité des produits ou la législation relative à la protection des consommateurs, pour atteindre l'objectif poursuivi;
- 3° le caractère approprié de la disposition au regard de son aptitude à atteindre l'objectif poursuivi, et la question de savoir si cette disposition répond véritablement au souci d'atteindre cet objectif d'une manière cohérente et systématique et répond donc aux risques répertoriés de façon similaire pour des activités comparables;
- 4° l'incidence sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union européenne, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni;
- 5° la possibilité de recourir à des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif d'intérêt général ;
- 6° l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées, lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice, et notamment la manière dont les dispositions nouvelles ou modifiées, conjuguées à d'autres exigences, contribuent à la réalisation du même objectif d'intérêt général, ainsi que la question de savoir si elles sont nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, 5°, lorsque les dispositions sont justifiées par la protection des consommateurs uniquement et que les risques répertoriés sont limités à la relation entre le professionnel et le consommateur et n'affectent donc pas négativement des tiers, l'autorité examine en particulier si l'objectif peut être atteint par des moyens qui sont moins restrictifs que le fait de réserver des activités.

§3. L'autorité prend également en considération les éléments suivants lorsqu'ils sont pertinents pour la nature et le contenu de la disposition qui est introduite ou modifiée:

1° la correspondance entre la portée des activités couvertes par une profession ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise;

2° la correspondance entre la complexité des tâches concernées et la nécessité que ceux qui les effectuent disposent de qualifications professionnelles déterminées, en ce compris en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises;

3° la possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par différents moyens;

4° la question de savoir si les activités réservées à certaines professions peuvent être partagées ou non avec d'autres professions, et pour quel motif;

5° le degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée et l'incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi, en particulier lorsque les activités liées à une profession réglementée sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié;

6° l'évolution de la technique et le progrès scientifique, qui peuvent effectivement réduire ou accroître l'asymétrie d'information entre les professionnels et les consommateurs.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, 6°, l'autorité évalue l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont conjuguées à une ou plusieurs exigences, étant entendu qu'il pourrait y avoir des effets aussi bien positifs que négatifs, et en particulier les exigences suivantes:

1° les activités réservées, titre professionnel protégé ou toute autre forme de réglementation au sens de l'article 3, §1, point a), de la directive 2005/36/CE;

2° les obligations de suivre une formation professionnelle continue;

3° les dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision;

4° l'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, notamment lorsque ces exigences impliquent la possession d'une qualification professionnelle déterminée ;

5° les restrictions quantitatives, dont les exigences limitant le nombre d'autorisations d'exercer ou fixant un nombre minimal ou maximal de travailleurs, de gestionnaires ou de représentants titulaires de qualifications professionnelles déterminées ;

6° les exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, dans la mesure où ces exigences sont directement liées à l'exercice de la profession réglementée;

7° les restrictions territoriales, y compris lorsque la profession est réglementée dans des parties du territoire d'un État membre d'une façon qui diffère de celle dont elle est réglementée dans d'autres parties;

8° les exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité;

9° les exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle ;

10° les exigences en matière de connaissances linguistiques, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la profession;

11° les exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux ;

12° les exigences en matière de publicité.

§4. Avant d'introduire ou de modifier des dispositions réglementant une profession, l'autorité veille également à la conformité au principe de proportionnalité des exigences spécifiques relatives à la prestation temporaire ou occasionnelle de services, prévues au titre II de la directive 2005/36/CE, dont:

1° l'inscription temporaire automatique ou l'adhésion pro forma à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, point a), de la directive 2005/36/CE;

2° une déclaration préalable conformément à l'article 7, § 1, de la directive 2005/36/CE, la fourniture de documents exigés conformément au paragraphe 2 dudit article ou toute autre exigence équivalente;

3° le versement d'une redevance ou des frais requis pour les procédures administratives, liés à l'accès à des professions réglementées ou à leur exercice, à la charge du prestataire de services.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux mesures destinées à garantir le respect des conditions de travail et d'emploi que l'autorité applique conformément au droit de l'Union européenne.

§ 5. Lorsque les dispositions réglementant une profession concernent la réglementation de professions relatives à la santé, et ont une implication pour la sécurité des patients, l'autorité tient compte dans son examen de proportionnalité de l'objectif de garantir un haut degré de protection de la personne et de la santé humaine.

Chapitre 4 - Information et participation des parties prenantes

Art. 8. § 1^{er}. Avant d'introduire ou de modifier des dispositions réglementant une profession, l'autorité met l'information à la disposition des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties prenantes concernées, y compris celles qui ne sont pas membres de la profession concernée.

Elle associe toutes les parties concernées et leur donne la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Le Gouvernement fixe les modalités de publicité, de participation et d'expression visées aux alinéas 1 et 2.

§ 2. Le cas échéant, le Parlement organise une consultation publique.

Chapitre 5 – Suivi

Art. 9. Après leur adoption ou leur modification, l'autorité contrôle la conformité des dispositions existantes avec le principe de proportionnalité. Ce contrôle tient compte de l'évolution de la situation depuis l'adoption des dispositions concernées.

Le Gouvernement peut prévoir les modalités du contrôle visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 6 - Transparence et échange d'informations entre états membres

Art.10. §1^{er}. L'autorité communique à la Commission les dispositions et les raisons pour lesquelles des dispositions sont considérées comme justifiées et proportionnées, conformément à l'article 59, § 5, de la directive 2005/36/C et consigne ces motifs dans la base de données des professions réglementées visée à l'article 59, § 1^{er}, de la directive 2005/36/CE.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de communication et conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 11. §1^{er}. Le Gouvernement désigne une autorité chargée de s'assurer des échanges d'informations entre les États membres de l'Union européenne sur les matières relevant du présent décret, ainsi que sur la manière particulière dont ils réglementent une profession ou sur les effets de cette réglementation.

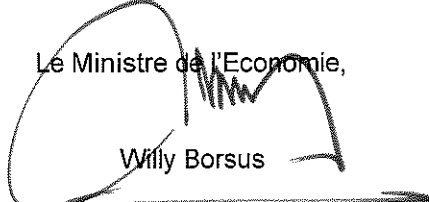
Le Gouvernement indique à la Commission européenne l'autorité chargée de la transmission et de la réception des informations aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Economie,

Willy Borsus

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret vise à transposer la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, qui « *a pour objet d'établir des règles pour la conduite par les États membres des examens de la proportionnalité avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant la transparence et un haut degré de protection des consommateurs* » (considérant 7).

Il s'agit plus précisément d'imposer le contrôle de la proportionnalité de nouvelles dispositions ou de modifications de dispositions existantes qui limitent l'exercice ou l'accès à des professions réglementées et, partant, le droit de chacun d'exercer une activité économique au sein du marché intérieur de l'Union européenne.

La directive s'applique aux limitations de l'accès à une profession réglementée ou l'exercice de celle-ci qui relève du champ d'application de la directive 2005/36, soit les activités ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

La directive ne s'applique pas lorsque des exigences spécifiques concernant la réglementation d'une profession donnée sont établies dans un acte distinct de l'Union qui ne laisse pas aux États membres le choix de leur mode de transposition.

La directive prévoit les principes et obligations suivants.

Avant l'adoption de dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice ou la modification de telles dispositions, la directive impose de s'assurer qu'elles ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence et de veiller à l'information des parties prenantes, afin notamment de leur laisser la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Elle impose également de procéder, avant l'adoption de telles dispositions, à un examen de proportionnalité, qui doit être réalisé de manière objective et indépendante. Il s'agit de vérifier que les dispositions sont justifiées par des objectifs d'intérêt général, qu'elles sont propres à garantir la réalisation de ceux-ci et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. Ce contrôle est réalisé en tenant compte de divers éléments et critères listés par la directive et qui permettent d'assurer un contrôle multidisciplinaire des effets des mesures envisagées.

Les raisons qui justifient la proportionnalité et l'adoption de ces mesures sont motivées et adressées à la Commission selon le mécanisme prévu dans la directive 2005/36/C.

Une fois les dispositions adoptées, la directive impose également de s'assurer de la légitimité de leur maintien, par un suivi de l'examen de proportionnalité qui tient compte de l'évolution de la situation depuis leur adoption.

Dans un but d'harmonisation méthodologique, la directive impose enfin aux États membres de d'encourager les échanges d'informations entre eux sur les matières relevant du champ d'application de la directive, sur les réglementations adoptées et sur leurs effets. A cette fin, chaque Etat désigne une autorité publique chargée de cette mission d'échange d'informations.

Le présent avant-projet de décret vise à transposer ces principes et obligations dans le cadre de la réglementation des professions qui relèvent de la compétence de la Région. On pense notamment aux professions visées par l'arrêté royal du 21 décembre 1974 instaurant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'installateur-frigoriste dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat par l'arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur de banquets dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, dans l'arrêté royal du 14 janvier 1993 instaurant des

conditions d'exercice de l'activité professionnelle de boulanger-pâtissier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur, dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice d'activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres, dans l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechniques, ainsi que de l'entreprise générale, dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2010 concernant la profession de boucher et de charcutier et dans l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels.

Comme souhaité par le CESE, le dispositif de transposition est largement identique à la loi adoptée par l'autorité fédérale, tout en garantissant le maintien d'un dispositif régional autonome.

Il reviendra évidemment au Gouvernement d'évaluer périodiquement la mise en œuvre du décret et de s'interroger sur l'éventuelle nécessité de sa modification, par exemple tous les deux ans.

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article précise que le décret transpose la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Art. 2. Cet article définit les notions utilisées dans le décret, conformément à ce que prévoit l'article 3 de la directive transposée.

Art. 3. Cet article transpose l'article 2 de la directive.

Il définit le champ d'application du décret, qui s'applique à toutes les dispositions réglementant une profession qui, dans le champ des compétences de la Région wallonne¹, relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le décret ne trouve néanmoins pas à s'appliquer lorsque la profession est réglementée par un acte distinct de l'Union européenne.

Art. 4. Cet article transpose l'article 5 de la directive.

Il prévoit qu'avant même de procéder au test de proportionnalité l'autorité doit veiller à ce que les dispositions envisagées ne discriminent pas directement ou indirectement des personnes en raison de leur nationalité ou de leur résidence.

Art.5. Cet article transpose l'article 6 de la directive.

Il prévoit que l'autorité ne peut apporter des restrictions à l'accès ou à l'exercice d'une profession que si elles sont justifiées par des objectifs ou des raisons impérieuses d'intérêt général.

L'autorité doit donc s'assurer, au moyen d'une analyse objective, qu'il existe un véritable risque pour la réalisation d'objectifs d'intérêt général, lequel justifie son action.

Des objectifs d'intérêt général prévus par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou ressortant de la jurisprudence de la Cour de Justice sont listés. Il ne s'agit toutefois pas d'une liste exhaustive. Conformément à la jurisprudence de la Cour, des motifs d'ordre purement économique ou des motifs purement administratifs ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice. La disposition commentée le précise.

Art 6. Cet article transpose l'article 4 de la directive.

Le paragraphe 1^{er} impose un contrôle de proportionnalité avant l'adoption ou la modification de toute disposition réglementant une profession. L'étendue de ce contrôle est proportionnée à la nature, au contenu et aux effets de la disposition. Ceci implique notamment que le contrôle porte sur les seules dispositions modifiées et non sur l'ensemble de la réglementation, bien qu'il faille tenir compte des effets combinés de la réglementation dans son ensemble pour apprécier la proportionnalité de la mesure.

Le contrôle de proportionnalité est réalisé de manière objective et indépendante. La section de législation du Conseil d'Etat a admis, dans son avis du 21 juin 2019 n°66.212/1 sur un avant-projet d'ordonnance „relative à la mise en place d'une analyse d'incidences des politiques régionales sur les micro, petites et moyennes entreprises”, que l'évaluation ne doit pas forcément être entièrement réalisée par un organisme externe mais uniquement qu'un organisme « indépendant » doit être impliqué dans son évaluation, afin d'éviter que les associations professionnelles elles-mêmes évaluent mes règles qui s'appliquent ou s'appliqueraient à elles-mêmes et à leurs membres.

La Commission précise ainsi, à titre d'exemple et sans l'imposer, que la procédure de proportionnalité pourrait comprendre un avis obtenu auprès d'un organisme indépendant intervenant dans le cadre d'un processus législatif national.

¹ Compétence relative aux conditions d'établissement inscrites à l'article 6, § 1^{er}, VI, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 „de réformes institutionnelles”. Cette disposition a été insérée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 „relative à la Sixième Réforme de l'Etat” et implique que les régions sont compétentes pour les « conditions d'accès à la profession, à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services ».

~~En l'occurrence, il est prévu que l'autorité réalisera le test de proportionnalité. Les autorités relèvent des pouvoirs législatif et exécutif. Elles sont chargées de missions de service public et sont donc indépendantes des associations professionnelles concernées et doivent agir dans le respect des principes généraux de droit administratif, qui imposent un devoir de minutie et d'objectivité. L'objectivité et l'indépendance requises sont donc rencontrées.~~

Afin de renforcer encore le processus d'examen de proportionnalité, le Gouvernement désigne ou crée un organisme indépendant chargé soit de rendre un avis de proportionnalité non contraignant, soit d'accompagner l'autorité dans cette tâche.

Le Gouvernement est évidemment compétent pour prévoir les modalités de l'examen de proportionnalité et de l'intervention de cet organisme indépendant.

Le paragraphe 2 de la disposition commentée précise que l'adoption des mesures faisant suite à l'examen visé au paragraphe 1^{er} doit reposer sur des motifs (repris par exemple en commentaires d'articles) permettant d'apprécier le respect du principe de proportionnalité, étayés par des éléments probants qualitatifs et, dans la mesure du possible et lorsque cela est pertinent, quantitatifs.

Art.7. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 7.1 de la directive, qui balise l'exercice de l'examen de proportionnalité.

Selon les considérants de la directive, afin de satisfaire à l'exigence de la proportionnalité, une mesure devrait être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la poursuite de ce but. La disposition commentée le précise.

Il importe de rappeler que chaque Etat est néanmoins libre de déterminer le niveau de protection qu'il souhaite accorder aux objectifs d'intérêt généraux qu'il poursuit et le niveau approprié de la réglementation qu'il envisage, dans les limites de la proportionnalité (considérant 18). L'ampleur des restrictions apportées doit ainsi être proportionnée à l'importance des objectifs poursuivis par l'autorité et des avantages escomptés (considérant 23).

Les paragraphes suivants déterminent les éléments dont l'autorité doit tenir compte dans le cadre de son examen de proportionnalité, soit dans tous les cas, soit à certaines conditions.

Le paragraphe 2 reprend les éléments dont l'autorité doit en tous les cas de tenir compte.

Le paragraphe 3 reprend les éléments complémentaires dont l'autorité doit tenir compte, s'ils sont pertinents pour la nature et le contenu de la disposition.

Le paragraphe 4 reprend les exigences spécifiques relatives à la prestation temporaire ou occasionnelle de services, imposées par la directive 2005/36/CE.

Le paragraphe 5 précise que lorsque les dispositions réglementant une profession concernent la réglementation de professions relatives à la santé, et ont une implication pour la sécurité des patients, l'autorité tient compte dans son examen de proportionnalité de l'objectif de garantir un haut degré de protection de la personne et de la santé humaine. Ceci ne concerne évidemment pas les conditions

des « professions des soins de santé » au sens de l'article 6, § 1^{er}, VI, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui demeurent de la compétence de l'autorité fédérale mais les professions « relatives à la santé », soit celles qui s'y rapportent ou la promeuvent. On pense notamment aux professions d'aides familiales.

Art.8. Cet article transpose l'article 8 de la directive.

Il prévoit que l'autorité qui envisage d'adopter ou de modifier une réglementation est tenue à un devoir d'information vis-à-vis de toutes les parties concernées, à savoir notamment les citoyens, les associations représentatives, les partenaires sociaux. Les parties concernées reçoivent la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Le Gouvernement est chargé de fixer les modalités pratiques de cette information et participation.

Le paragraphe 2 précise que cette consultation peut notamment intervenir par le biais de la consultation populairepublique. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation, ~~sauf évidemment si l'autorité est tenue d'organiser une telle consultation populaire en exécution du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant une consultation populaire.~~

Art. 9. Cet article transpose l'article 4.6 de la directive.

Il prévoit que l'autorité réalise un « suivi » des dispositions existantes.

Elle s'assure qu'elles sont toujours conformes au principe de proportionnalité et qu'elles peuvent donc être maintenues, malgré l'évolution de la situation depuis leur adoption.

Le Gouvernement fixe les modalités du contrôle.

Art.10. Cet article transpose l'article 11 de la directive. Elle n'appelle pas d'autres commentaires.

Art. 11. Cet article transpose l'article 10 de la directive.

Il prévoit que le Gouvernement désigne une autorité chargée de s'assurer des échanges d'informations entre les États membres de l'Union européenne sur les matières relevant du présent décret, sur la manière particulière dont est réglementée une profession ou sur les effets de celle-ci.

Avant-projet de décret	Directive
Article 1	Article 13
Article 2	Article 3
Article 3	Article 2
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 4.1 à 5
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 4.6
Article 10	Article 11
Article 11	Article 10
Directive	Avant-projet de décret
Article 1	-
Article 2	Article 3
Article 3	Article 2
Article 4. 1à5	Article 6
Article 4.6	Article 9
Article 5	Article 4
Article 6	Article 5
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	-
Article 10	Article 11
Article 11	Article 10